**Demande d’approbation VRT**

pour l’organisation et la réalisation de la formation continue ou des cours de vétérinaire responsable technique (VRT) conformément à l’article 20 de l’ordonnance sur les médicaments vétérinaires (RS 812.212.27I. Il convient d’observer le *règlement VRT*, ainsi que les *objectifs de la formation VRT.*

*État : octobre 2017*

1. **Demande**

**Requérant :**

Institution, personne responsable, adresse postale, e-mail, téléphone

Cliquez ou tapez ici pour introduire du texte.

**Manifestation prévue :**

[ ]  cours de base avec examen

[ ]  cours de répétition

**Première réalisation ou répétition :**

[ ]  première réalisation (voir A)

[ ]  répétition avec modification du programme (voir B)

A) En cas de **première réalisation**, joindre les documents suivants à la demande :

* **Description du cours et formulaire d’inscription**
* **Programme de la manifestation** (horaire) avec indication du lieu et de la date du cours, contenus, forme/durée et enseignants de chaque module d’enseignement.
* **Coordonnées de tous les enseignants et examinateurs** avec nom, qualification, institution, adresse, e-mail.
* **Description écrite de la manifestation** qui présente comment les exigences du règlement VRT sont remplies. **Questions d’examen et déroulement de l’examen.**

B) En cas de **répétition avec modification du programme**, indiquer les points suivants à l’OSAV :

* **Programme de la manifestation** (horaire) avec indication du lieu et de la date du cours, contenus, forme/durée et enseignants de chaque module d’enseignement. Les modifications du programme doivent être mises clairement en évidence.

Remarque : si le programme d’un cours approuvé précédemment ne subit aucun changement, il suffit de communiquer à l’OSAV le programme actuel.

Le requérant confirme que les données fournies dans la demande sont complètes et exactes.

Lieu, date Nom et signature de la personne responsable

1. **Marche à suivre :**

**1. Dépôt de la demande d’approbation**

Transmettre la demande dûment remplie par voie électronique à l’Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, division médicaments à usage vétérinaire et antibiotiques. (tam@blv.admin.ch).

**2. Contrôle**

L’OSAV contrôle la demande. Les compléments et les informations supplémentaires nécessaires sont discutées directement avec le requérant.

**3. Décision**

Le requérant est avisé de la décision par le biais d’une décision de l’OSAV.

1. **Décision d’approbation (complétée par l’OSAV)**

**Première réalisation :** La décision de l’OSAV est notifiée séparément.

**Répétition avec modification du programme. L’OSAV décide :**

[ ]  Les modifications apportées au cours sont approuvées.

[ ]  Les modifications apportées au cours sont approuvées sous conditions, voir motifs.

[ ]  Les modifications apportées au cours ne sont pas approuvées, voir motifs.

Motifs :

Lieu/date Signature OSAV

**Indication des voies de recours**

La présente décision peut faire l’objet d’un recours, dans les trente jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 Saint-Gall. Le mémoire de recours doit être formé par écrit, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et porter la signature du recourant. La décision attaquée et les moyens de preuve doivent être joints au mémoire, pour autant qu’ils soient en mains du recourant (art. 52, al. 1, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative, RS 172.021).